

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Akela Pharma Inc.

Interdit à Akela Pharma Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 13 décembre 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0257

Capital NX Phase inc.

Interdit à Capital NX Phase inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 19 décembre 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0262

Corporation Nortel Networks et Corporation Nortel Networks Limitée

Interdit à Corporation Nortel Networks et Corporation Nortel Networks Limitée, à leurs porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs des émetteurs parce que ceux-ci ne se sont pas conformés aux obligations de dépôt de leurs états financiers intermédiaires, leur rapport de gestion intermédiaire et leurs attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

La présente décision ne s'applique pas aux opérations suivantes :

- a) une opération visée réalisée par une personne pour une valeur symbolique sur les titres des émetteurs afin de permettre aux porteurs de titres des émetteurs de matérialiser des pertes fiscales, pourvu que, avant l'opération visée, la personne :
 - i) reçoive une copie de la présente décision;
 - ii) remette au vendeur une reconnaissance écrite que les titres des émetteurs demeurent soumis à l'interdiction et aux conditions prévues dans la présente décision après l'opération visée;
- b) une opération visée réalisée par une personne qui est un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* sur : i) les deux billets de Corporation Nortel Networks de 575 000 000 \$ US de premier rang convertibles à 1,75 % et 2,125 % échéant respectivement en 2012 et en 2014 (les « billets de CNN »); et ii) les billets de Corporation

Nortel Networks Limitée de 1 000 000 000 \$ US de premier rang à taux variable échéant en 2011, de 550 000 000 \$ US de premier rang à 10,125 % échéant en 2013, de 1 125 000 000 \$ US de premier rang à 10,750 % échéant en 2016, et de 200 000 000 \$ US à 6,875 % échéant en 2023 (les « billets de CNNL »), pourvu que, avant l'opération visée :

- A) la personne reçoive une copie de la présente décision et remette au vendeur une reconnaissance écrite que les billets de CNN ou les billets de CNNL (le cas échéant) demeurent soumis à l'interdiction et aux conditions prévues dans la présente décision après l'opération visée;
- B) les émetteurs publient un communiqué divulguant les conditions de la présente décision et que le contrôleur dépose une copie de la présente décision sur son site Web, de sorte que chaque personne est réputée avoir été informée des conditions de la présente décision et le vendeur est réputé avoir été informé que les billets de CNN ou les billets de CNNL (le cas échéant) demeurent soumis à l'interdiction et aux conditions prévues dans la présente décision après l'opération visée.

L'interdiction est prononcée le 12 décembre 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0256

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.